

HQ03X03141

N° de citation neutre : [2004] EWHC 1735 (QB)  
DEVANT LA HIGH COURT OF JUSTICE<sup>1</sup>  
QUEEN'S BENCH DIVISION<sup>2</sup>

Royal Courts of Justice  
Strand  
London WC2

Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2004

DEVANT :

LE JUGE EADY

-----

MAHFOUZ

(DEMANDEUR)

- Contre -

BRISARD ET AUTRES

(DEFENDEUR)

-----

Transcription d'une cassette effectuée  
Par Smith Bernal Wordwave Limited  
190 Fleet Street, Londres EC4A 2AG  
Tél : 020 7404 1400 – Fax : 020 7831 8838  
(Sténographes officiels)

-----

M. LAURENCE HARRIS (mandaté par le cabinet Kendall Freeman) a comparu pour le compte du DEMANDEUR

LES DEFENDEURS n'ont pas comparu et n'étaient pas représentés

-----

JUGEMENT

(tel qu'approuvé par la cour)

Crown copyright©

---

<sup>1</sup> NdT : Haute cour de justice

<sup>2</sup> NdT : Division du banc de la reine

1. M. LE JUGE EADY : Dans cette action en diffamation, Khalid Salim A Bin Mahfouz agit en justice contre trois défendeurs, Jean-Charles Brisard, JCB Consulting et JCB Consulting International SARL du fait de trois graves allégations publiées, semble-t-il, sur plusieurs sites web. Les défendeurs sont à l'étranger et n'ont pas pris part à la présente procédure.
2. Un jugement a été rendu par défaut, en temps utile. Il est donc important de mettre l'accent sur le fait que le demandeur n'aurait rien pu faire de plus pour tenter de défendre sa réputation par rapport à ces allégations. Les défendeurs ont eu l'occasion de répondre. Il est également important d'indiquer que, bien qu'un jugement ait été rendu par défaut, l'issue de la procédure ne représente absolument pas une formalité et la défense présentée par le demandeur n'en est pas moins réelle.
3. La cour est bien évidemment consciente de l'importance de la liberté d'expression et de la nécessité de veiller, autant que possible, à ce que les procédures judiciaires ne soient pas abusivement utilisées par une personne qui chercherait à se défendre sur une base erronée et, par-là même, à induire le grand public en erreur. Les allégations présentées dans les présentes sont, comme je l'ai dit, très graves. Le demandeur les a toujours contestées et, lorsqu'elles ont été faites par d'autres, des excuses ont été présentées. Les défendeurs ont été disposés à affirmer que le demandeur a pris part au financement du terrorisme et du soutien apporté à Al-Qaeda.
4. Le demandeur poursuit maintenant son action, avec l'autorisation de la cour, en vue d'obtenir réparation en vertu des sections 8 à 10 du *Defamation Act 1996*<sup>3</sup>. Il s'en suit que, pour cette unique raison, il a décidé de limiter sa demande financière à 10000 GBP. Il pourrait être estimé que ce montant ne représente pas toute la gravité de la diffamation en cause, mais le demandeur n'a accepté cette concession que parce que ce montant représente le plafonnement prévu par le régime légal. La concession n'a pas pour but d'amoindrir l'effet de la défense opposée par le demandeur ou du sérieux avec lequel il entend traiter ces publications.

---

<sup>3</sup> NdT : Loi de 1996 sur la diffamation.

5. Les informations publiées se composent essentiellement de trois éléments : le premier élément était un rapport titré « Le financement du terrorisme : origines et tendances du financement du terrorisme saoudien ». Il était daté du 19 décembre 2002 et il semble qu'il ait été présenté aux Nations unies et qu'il ait été décrit comme « le Rapport de l'ONU ». Le demandeur y est décrit comme l'un des principaux sponsors individuels saoudiens d'Al-Qeada.
6. Deuxièmement, nous avons les diapositives d'un exposé qui, apparemment, aurait été fait par le premier défendeur lors du colloque de Thomson Financial, qui s'est tenu le 13 juin 2003. Malheureusement, le demandeur ne sait que très peu de choses sur les circonstances dans lesquelles cette publication a eu lieu, sur le lieu où le colloque s'est tenu et sur les personnes présentes. Les diapositives suggèrent, dans des termes dénués d'ambiguïté, que le demandeur est un exemple de riche homme d'affaires qui soutient Al-Qaeda.
7. Le troisième élément se compose de la transcription française d'une interview donnée, le 19 mars 2003, par M. Brisard sur RFI. La transcription française et la traduction anglaise m'ont été présentées comme des preuves. Le premier défendeur a suggéré, lors de cette interview, que le demandeur soutenait le terrorisme en apportant un appui financier considérable à Al-Qaeda et à Osama Bin Laden, qui était décrit, à tort, comme le beau-frère du demandeur.
8. Conformément à l'usage général, et non pas universel, le témoignage du demandeur m'a été présenté sous la forme d'une déposition faite pour les besoins de la présente audience. Cette déposition est très brève. Ce point n'est peut-être pas surprenant au vu du fait que le premier objet de la déposition du demandeur est de contester la véracité de ces allégations très graves et, également, d'exposer l'impact que ces publications ont eu sur lui, son état émotionnel et celui de sa famille, étant précisé qu'à proprement parler, l'impact touchant sa famille n'a pas d'importance sauf s'il a un impact indirect sur le demandeur.
9. Aux fins des présentes, il me suffit de citer les paragraphes 4 et 5 de la déposition du demandeur :

« Il est difficile d'évaluer toute l'étendue du dommage subi par ma réputation, sur ce territoire, du fait de la publication des propos

diffamatoires qui font l'objet de la présente action en diffamation. Cependant, la nature extrêmement grave des allégations faites par les Défendeurs m'ont plongé (avec ma famille) dans l'affliction et, d'après moi, ont endommagé ma réputation (et celle de ma famille).

« Je ne suis pas et je n'ai jamais été impliqué ou associé au sponsoring ou au soutien bénéficiant au réseau terroriste Al-Qaeda et à son dirigeant Osama Bin Laden, je n'ai jamais sciemment financé le terrorisme de toute description et je le conteste vigoureusement. Ma famille et moi-même avons horreur de tous les actes de terrorisme et nous les condamnons sans équivoque. En outre, Osama Bin Laden n'est pas mon beau-frère : je ne suis marié à aucune des sœurs d'Osama Bin Laden et aucune de mes sœurs n'est mariée à Osama Bin Laden ».

10. Cette déposition est brève et va droit au but. À cet égard, elle est néanmoins efficace. Le point suivant ceux que je viens d'exposer est que cette déposition n'a pas été contestée dans le cadre de la présente procédure.
11. Les antécédents ont été plus amplement présentés dans la déposition de Cherif Sedky, un avocat de nationalité américaine. Il est vrai que je devrais me référer, en détail, à ces antécédents. M. Sedky explique que M. Brisard serait prétendument un « expert en financement du terrorisme ». Il a été désigné enquêteur par les avocats agissant dans l'action américaine de grande envergure engagée, aux Etats-Unis, contre un grand nombre de défendeurs, comprenant le présent demandeur, pour le compte des familles des victimes des attaques lancées contre les Etats-Unis le 11 septembre 2001. Le deuxième défendeur est une société française et le troisième défendeur est une société suisse. Ceux deux défendeurs semblent être substantiellement détenus et gérés par M. Brisard.
12. M. Sedky continue en décrivant brièvement l'effet d'un autre litige qui représente concrètement les antécédents de la présente demande. Tout d'abord, il aborde ce qui a été décrit comme « *the Mail on Sunday action* »<sup>4</sup>. Le 27 octobre 2002, le *Mail on Sunday* a publié un article sur le demandeur, affirmant que ce dernier

---

<sup>4</sup> NdT : l'action engagée contre the Mail on Sunday.

était une personne finançant et soutenant Osama Bin Laden et Al-Qaeda. Le demandeur a engagé des poursuites pour diffamation contre l'auteur de cet article, le rédacteur en chef et l'éditeur du journal.

13. Le 6 mai, l'année dernière, avant de signifier un mémoire en défense, le *Mail on Sunday* a délivré une demande de sursis de conduite de la procédure en attendant l'issue de l'action en diffamation engagée par le demandeur et son fils contre les auteurs d'un livre intitulé « La vérité interdite ». Les auteurs de ce livre n'étaient autres que M. Brisard et un certain Guillaume Dasquié. Le Mail on Sunday avait également demandé un sursis en attendant de découvrir l'issue de l'action engagée aux Etats-Unis.
14. La demande a été déposée sur la base du fait que M. Brisard était la source principale des informations qui figuraient dans l'article du journal, que ce dernier avait des preuves irréfutables démontrant la véracité des accusations faites contre le demandeur et que, en conséquence, la procédure engagée contre lui devait faire l'objet d'un procès avant le règlement de l'action en diffamation engagée contre le Mail on Sunday. La demande déposée par le Mail on Sunday était étayée par des preuves comprenant une déposition de M. Brisard datant du 21 mai 2003 sur laquelle mon attention a été attirée.
15. La demande a été entendue en audience publique et, en conséquence, on s'est référé, sans qu'une interdiction n'ait été opposée, au contenu de la déposition de M. Brisard. Elle a été décrite, par M. Harris, comme le point central du dossier de M. Brisard et il l'a minutieusement passée en revue devant moi. Je n'ai pas besoin de m'y référer dans le détail, mais elle indique une intention apparente d'opposer une défense vigoureuse à la procédure conduite du fait du livre « La vérité interdite » et d'établir la véracité de l'allégation d'après laquelle le présent demandeur a sciemment soutenu le terrorisme.
16. On a également relevé une référence aux preuves-clés, pour reprendre les propos les décrivant, réunies par M. Brisard jusqu'à ce moment-là, sur le demandeur. Il a fait part de son intention de présenter ces preuves à la cour dans le cadre de toute demande faite du fait du livre. Au même moment, M. Sedky a fait une longue déposition, datée du 9 juin, par voie d'objection. Le demandeur a fait de même,

dans une déposition datée du 8 juin de cette année-là, tout comme M. Lawrence Smith. Ces dépositions ont eu pour but d'écartier complètement et globalement ce qui a été décrit comme les preuves-clés.

17. Aucun sursis n'a été accordé par la cour conduisant la procédure relative au Mail on Sunday et, lorsque sa défense a été finalement signifiée le 1<sup>er</sup> août de l'année dernière, aucune tentative n'a été faite pour établir la défense sur la vérité des faits allégués par le défendeur. Il convient de consigner qu'un moyen de défense a été présenté sur la base d'une immunité relative. Le fondement utilisé a été l'arrêt Reynolds v. Times Newspapers rendu par la House of Lords. Peu après, les défendeurs du journal ont publié des excuses après qu'une déclaration en audience publique eut été lue le 13 janvier de cette année. Il a été expressément reconnu qu'il n'existait « aucune vérité quelconque » dans l'allégation d'après laquelle le demandeur aurait soutenu ou financé des activités terroristes. Le journal a accepté le fait que le demandeur et sa famille détestent le terrorisme et a convenu de payer ce qui a été décrit comme d'importants dédommagements et dépens.
18. M. Sedky est ensuite passé à « l'action relative au livre ». Peu après la publication de l'article du Mail on Sunday, le demandeur a appris que le livre avait été publié aux Etats-Unis, (c'est-à-dire le livre connu sous le titre succinct de « Vérité interdite » et ayant été écrit par M. Brisard et Guillaume Dasquié). Cet œuvre a également fait des allégations très graves sur le demandeur et sur son fils, Abdul Rahman Bin Mahfouz, en alléguant notamment qu'ils soutenaient Osama Bin Laden, l'Al-Qaeda et le terrorisme. En conséquence, un procès en diffamation a été intenté sur ce territoire contre M. Brisard et Guillaume Dasquié. Cela s'est produit le 24 avril 2003. M. Dasquié n'a pas accusé réception des actes de procédure, un jugement par défaut a été prononcé et une injonction le concernant a été rendue. Une ordonnance a été rendue par le juge Treacy J le 22 août de l'année dernière.
19. Cependant, M. Brisard, a signifié, le 4 août, un mémoire en défense lors de l'action relative au livre. Il est significatif, cependant, qu'il n'ait pas établi sa défense sur la véracité des faits allégués et que depuis, aucune tentative n'ait été

faite pour changer de cap en faveur d'une défense basée sur la véracité des faits allégués, en dépit de l'intention exprimée dans la déposition à laquelle je me suis déjà référé. Il a invoqué des moyens de défense basés sur la thèse d'après laquelle il n'a pas autorisé la publication du livre sur ce territoire. En conséquence, le demandeur a signifié un mémoire en réponse, le 17 décembre de l'année dernière et, en application des directives données par Master Foster le 2 avril de cette année, des dates ont été arrêtées en vue de la tenue du procès de cette action en justice sur les points litigieux tels qu'ils existent à l'heure actuelle, entre le 1<sup>er</sup> novembre de cette année et le 31 janvier de l'année prochaine.

20. Finalement, M. Sedky a mentionné ce qu'il décrit comme « l'action Griffin/Pluto Press ». Un procès a été intenté par le demandeur et Nimir Petroleum contre Pluto Press et un auteur appelé Michael Griffin en raison d'un livre ayant également allégué que le demandeur avait financé les activités terroristes de Bin Laden et d'Al-Qaeda. Une déclaration en audience publique a été lue le 15 mars 2004. Des excuses générales ont été présentées et d'importants dédommagements ont été versés dans le cadre d'une transaction convenue par les défendeurs.
21. Il convient maintenant de dire quelque chose sur ce qui a été décrit comme le Rapport des Nations Unies et qui représente une importante partie de l'objet de la présente procédure. Comme la déposition de M. Sedky l'indique clairement, M. Brisard a été la principale source des accusations diffamatoires et calomnieuses visant le demandeur. Il a rédigé un rapport, auquel je me suis déjà référé. Ce rapport reprend la même allégation que celle qui a été faite dans le livre, encore que son format soit plus succinct. Le demandeur est cité en tête d'une liste de personnes décrites comme les principaux financiers d'Al-Qaeda.
22. Le rapport a été publié sur divers sites web, dont le site web de la National Review Online. Il a été affirmé, à plusieurs reprises, par M. Brisard que le rapport avait été établi à la demande des Nations Unies, et, plus particulièrement, de Sr Alfonso Valdivieso qui était, en décembre 2002, le Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ces affirmations du premier défendeur tendaient évidemment à accorder un statut et une autorité au rapport et aux allégations qu'il contient.

23. Ces affirmations ont été faites, par exemple, le 24 décembre 2002, dans le Los Angeles Times ; le 2 mai 2003, dans une lettre des avocats du Mail on Sunday, le cabinet Taylor Wessing ; le 21 mai 2003, dans une déposition préparée par M. Brisard pour le contentieux du Mail on Sunday, qui était, incidemment, corroborée par une déclaration sur l'honneur ; en septembre 2003, dans la propre biographie de M. Brisard qui était publiée sur son site web ; et dans un article paru le 28 septembre de l'année dernière, dans le New York Times. Des copies de ces affirmations ont été fournies en pièces jointes devant moi à titre de preuve.
24. M. Sedky, représentant les intérêts du demandeur, a consigné qu'il a été extrêmement inquiet d'apprendre qu'un rapport avait pu être demandé par le Conseil de Sécurité de l'ONU et qu'il citait le demandeur comme un sponsor du terrorisme. Avant d'engager des poursuites, il a décidé qu'il fallait essayer de mettre les points sur les « i » avec les Nations Unies et, également, d'établir les faits à savoir, notamment, le point de savoir si le rapport avait été effectivement commandé par les Nations Unies ou un de ses organes comme l'affirmait le premier défendeur. Ainsi, M. Sedky a écrit, le 5 février de l'année dernière, à la personne qui, à l'époque, était le président du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Il s'agissait de Son Excellence Gunther Pleuger. Une copie de cette lettre a également été fournie en pièce jointe devant moi. Malheureusement, aucune réponse n'a été reçue.
25. Les avocats du demandeur, du cabinet Kendall Freeman, qui le représentent dans la présente procédure, ont écrit, le 28 février et le 10 avril de l'année dernière, au *National Review Online*, en vue de demander à ce que le rapport soit retiré du site web en cause. Encore une fois, une pièce jointe m'a été présentée. Par la suite, au mois de septembre de l'année dernière, M. Sedky a été informé du fait que les défendeurs avaient créé un site web, [www.jcbconsulting.com](http://www.jcbconsulting.com), sur lequel le rapport était publié. Il contenait également, comme je l'ai déjà expliqué, d'autres documents à caractère diffamatoire visant le demandeur. Un procès a alors été intenté du fait de ces publications. Cependant, à ce moment-là, le point de savoir si le rapport bénéficiait effectivement d'une autorité accordée par l'ONU n'avait toujours pas été résolu.



26. Lorsqu'un procès a été intenté, une réponse par email a été fournie, le 15 octobre 2003, par M. Brisard. Cet email disait que l'action était dépourvue de fondement et a précisé que M. Brisard « n'avait pas l'intention de se pencher sur les exigences, requêtes ou les ultimatums du [le demandeur] ». Il a été suggéré, par M. Brisard, que, pour ce qui concerne le rapport, les représentants du demandeur devaient prendre contact avec le Comité contre-terrorisme de l'ONU. Aucun autre accusé de réception d'actes de procédures n'a été reçu et, ainsi, un jugement par défaut a été rendu.
27. Kendall Freeman a continué à faire son enquête sur ce point. Des courriers ont été échangés, par email, entre ce cabinet et une dénommée Tatiana Cotio, la secrétaire du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies qui avait été institué, en application de la résolution 1267 de 1999 (« Le comité de sanction des Talibans d'Al-Qaeda »). Elle a confirmé que le rapport n'était pas un document officiel de l'ONU. Par la suite, Kendall Freeman a reçu une lettre, du 12 mars 2004, envoyée par Sr Valdivieso en personne, qui disait ce qui suit :
- « Je n'ai personnellement jamais rencontré M. Brisard et je ne lui ai jamais parlé. Il est faux qu'en ma qualité de Président du Conseil de sécurité ou de Président du Comité 1267 ou qu'en toute autre qualité de cette organisation je lui [le premier défendeur] ai commandé, à titre personnel ou officiel, l'écriture d'un Rapport sur le terrorisme. »
28. Sr Valdivieso a également indiqué que le comportement et l'attitude de M. Brisard étaient « totalement trompeurs et marqués d'une intention d'induire en erreur. » Ces messages m'ont été présentés à titre de preuve et on me les a fait parcourir ce matin. Il convient de noter que, le 1<sup>er</sup> mars de cette année, un article paru dans Arab News confirmait également les dénégations du Sr Valdivieso.
29. Il s'avère maintenant que M. Brisard a pris contact avec Sr Valdivieso afin d'obtenir de ce dernier qu'il confirme qu'il avait commandé le rapport « par l'intermédiaire d'un assistant ». Cependant, Sr Valdivieso a confirmé que c'était faux et a consulté l'assistant en cause, M. Salazar qui a également confirmé que cette affirmation était fausse. Cette position a été réaffirmée, par écrit, par Sr

Valdivieso. Ce point fait l'objet d'une pièce jointe à la déposition de M. Sedky dans un document du 26 avril de cette année.

30. En conséquence, il est soutenu, d'une façon n'étant pas déraisonnable, par M. Sedky dans sa déposition, que les affirmations, qui ont été faites par M. Brisard dans diverses parties du rapport et d'après lesquelles le rapport avait été commandé par les Nations Unies, avaient été faites alors qu'il les savait fausses. Bien entendu, la nature des choses étant ce qu'elle est, je n'ai plus jamais entendu M. Brisard sur ce point et, depuis, il n'a plus pris part à la procédure. Cependant, au vu de l'état des preuves qui me sont présentées la déclaration de M. Sedky semble être véridique. Je note également que l'une de ces déclarations a été faite dans le cadre d'une déposition, assortie d'une déclaration sur l'honneur, préparées en vue de la procédure contentieuse conduite sur ce territoire. Ce point doit, naturellement, être pris au sérieux par la cour.
31. M. Sedky poursuit sa déposition pour exposer brièvement les objets sous-jacents à cette procédure. Il attire l'attention de chacun sur le fait que le demandeur et sa famille entretiennent des liens étroits avec le Royaume Uni. En tant que banquier, le demandeur est très connu dans le secteur de la finance du Royaume Uni. Sur ce territoire, sa réputation et celle de sa famille lui sont très importantes. L'importance de la mauvaise publicité avait une incidence négative sur les intérêts commerciaux de la famille sur divers territoires, comprenant le présent territoire. Diverses tentatives ont été faites par le demandeur pour défendre sa réputation et pour démontrer le manque d'objectivité des mensonges que M. Brisard a tenté de diffuser à son sujet.
32. Il a été démontré que les allégations-clés, telles qu'elles étaient décrites et ayant été avancées par M. Brisard dans le cadre de l'action en justice engagée contre le Mail on Sunday, n'étaient pas vraies. Le Mail on Sunday n'a pas été à même de se fonder sur ces allégations et, ainsi, la demande s'est traduite par un règlement total, des excuses sans réserve et une acceptation du fait qu'en fait, ces allégations étaient fausses. M. Brisard a non seulement induit la cour en erreur à l'occasion d'une déposition mais, en dépit des intentions dont il avait fait part, il n'a pas,

comme je l'ai déjà clairement indiqué, cherché à justifier ces graves allégations lors de la procédure engagée par rapport au livre.

33. Je suis invité à conclure que, à la lumière de ces preuves et non pas sur une base purement formelle, les allégations étaient fausses. Comme je l'ai indiqué dès le début du présent jugement, il est difficile d'imaginer, au vu des circonstances en cause, les moyens que le demandeur ou ses représentants auraient pu employer pour l'innocenter par rapport à ces allégations. Les choses étant ce qu'elles sont, encore une fois et bien évidemment, le demandeur ne peut pas connaître le nombre de personnes ayant choisi de lire les allégations diffusées par M. Brisard. Néanmoins, il y a lieu de s'inquiéter du fait qu'au moins, certaines personnes auront perçu le rapport comme un document officiel de l'ONU et l'auront considéré avec sérieux. M. Sedky s'est inquiété du fait qu'un responsable du gouvernement britannique ou un journaliste ait pu voir le rapport et ait cru qu'il s'agissait d'un rapport officiel des Nations Unies citant le nom du demandeur et ce, en tête d'une liste de financiers du terrorisme.
34. Bien que ce point n'ait pas de pertinence stricte par rapport à la procédure conduite sur ce territoire, mon attention a été attirée sur le fait que de très importantes personnalités des Etats-Unis semblent avoir pris, à un moment donné, les allégations du rapport au sérieux. Deux membres du Comité du Sénat des Etats-Unis sur la Finance ont écrit une lettre, qui m'a été présentée à titre de preuve, et qui était adressée à M. Richard Newcombe, le directeur du *Office of Foreign Assets Control of the United States Department of the Treasury*, qui était datée du 22 décembre de l'année dernière. Elle contenait des déclarations inexactes portant sur le demandeur et ayant été apparemment tirées de ce rapport. En conséquence, les avocats américains du demandeur ont adressé une lettre à ce Comité afin de clarifier cette situation, le 16 janvier de cette année.
35. En conséquence, il n'est pas surprenant que le demandeur craignent toujours que les informations diffamatoires faisant l'objet de la présente action en justice, aient été largement lues sur ce territoire et, peut-être, prises au sérieux par les personnes intéressées à ces questions. Par conséquent, il demande des dommages-intérêts limités, évidemment et artificiellement, par le plafonnement légal et, également,

une déclaration de caractère inexact et une ordonnance ordonnant la publication d'excuses conformément aux dispositions des sections 9 et 10 du *Defamation Act 1996* et des règles de la cour énoncées par la suite en application des dispositions de la section 10.

36. Bien entendu, sur ce territoire, aucune juridiction ne peut obliger une personne à s'excuser. Cependant, une procédure de repli est très prudemment prévue par ces règles. Elle prévoit la publication d'un résumé du jugement au cas où le défendeur ne souhaiterait pas négocier les termes d'excuses convenues. Par conséquent, des dispositions ont été prises à cet égard dans l'avant-projet d'ordonnance qui m'a été présentée.
37. A la lumière des preuves qui m'ont été présentées et des conclusions de M. Harris, je propose d'accorder la réparation demandée et comprenant un dédommagement d'un montant de 10000 GBP, ce qui représente le maximum autorisé par le régime légal. J'accorderai également les autres réparations demandées dans l'avant-projet d'ordonnance qui m'a été présenté et comprenant une déclaration de caractère inexact et les autres dispositions.
38. Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour le faire, je vais continuer à discuter de ces points avec M. Harris et des questions accessoires qui pourraient survenir.

HQ03X03141

N° de citation neutre : [2004] EWHC 1735 (QB)  
DEVANT LA HIGH COURT OF JUSTICE  
QUEEN'S BENCH DIVISION

Royal Courts of Justice  
Strand  
London WC2

Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2004

DEVANT :

LE JUGE EADY

-----

MAHFOUZ

(DEMANDEUR)

- Contre -

BRISARD ET AUTRES

(DEFENDEUR)

-----

Transcription d'une cassette effectuée  
Par Smith Bernal Wordwave Limited  
190 Fleet Street, Londres EC4A 2AG  
Tél : 020 7404 1400 – Fax : 020 7831 8838  
(Sténographes officiels)

-----

M. LAURENCE HARRIS (mandaté par le cabinet Kendall Freeman) a comparu pour le compte du DEMANDEUR

LES DEFENDEURS n'ont pas comparu et n'étaient pas représentés

-----

JUGEMENT

(tel qu'approuvé par la cour)

Crown copyright©